

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-61

An Act respecting water, source water,
drinking water, wastewater and related
infrastructure on First Nation lands

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON INDIGENOUS AND NORTHERN AFFAIRS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON DECEMBER 2, 2024

MINISTER OF INDIGENOUS SERVICES

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-61

Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau
potable, les eaux usées et les infrastructures
connexes sur les terres des Premières
Nations

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES AUTOCHTONES ET DU NORD COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 2 DÉCEMBRE 2024

MINISTRE DES SERVICES AUX AUTOCHTONES

SUMMARY

This enactment affirms that the inherent right to self-government, recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, includes the jurisdiction of First Nations in relation to water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on, in and under First Nation lands. It sets out principles, such as substantive equality, to guide the provision for First Nations of clean and safe drinking water and the effective treatment and disposal of wastewater on First Nation lands. It provides for minimum standards for water quality and quantity and wastewater effluent. It also provides pathways to facilitate source water protection.

SOMMAIRE

Le texte affirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui comprend notamment la compétence des Premières Nations en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations. Il énonce également des principes, notamment le principe de l'égalité réelle, visant à guider l'approvisionnement des Premières Nations en eau potable sûre et propre et le traitement et l'évacuation efficaces des eaux usées sur les terres des Premières Nations. Il prévoit en outre des normes minimales pour la quantité d'eau, la qualité de l'eau et les effluents des eaux usées. Enfin, le texte ouvre la voie à une protection facilitée des sources d'eau.

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on First Nation lands

	Preamble
	Short Title
1	<i>First Nations Clean Water Act</i>
	Definitions
2	Definitions
	Rights
3	Rights of First Nations peoples
	Right to Clean and Safe Drinking Water
3.1	Right on First Nation lands
	Purpose
4	Purpose
	Principles
5	Reliable access to water services
	Jurisdiction
6	Affirmation
7	Application
8	Limitation
9	Publication
10	Delegation
	Conflicts
11	First Nation laws
12	Modern treaties and self-government agreements
13	Regulations
	Standards
14	Drinking water quality
14.1	Quality consistent with rights
15	Water quantity

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations

	Préambule
	Titre abrégé
1	<i>Loi sur l'eau propre des Premières Nations</i>
	Définitions
2	Définitions
	Droits
3	Droits des peuples des Premières Nations
	Droit à l'eau potable sûre et propre
3.1	Droit sur les terres des Premières Nations
	Objet
4	Objet
	Principes
5	Accès fiable à des services relatifs à l'eau
	Compétence
6	Affirmation
7	Application
8	Limite
9	Publication
10	Délégation
	Conflits
11	Textes législatifs
12	Traité moderne et entente sur l'autonomie gouvernementale
13	Règlements
	Normes
14	Qualité de l'eau potable
14.1	Qualité compatible avec les droits
15	Quantité d'eau

- 16** Wastewater effluent
- 17** Clarification
- 18** If no choice made

Regulations

- 19** Governor in Council
- 20** Consultation — proposed recommendation
- 21** Minister — protection zone
- 22** Minister — enforcement

Agreements

- 23** Support for exercise of jurisdiction
- 24** Administration and enforcement of First Nation laws
- 25** Other agreements — source water, services, etc.

Powers, Duties and Functions of Minister

- 26** Best efforts — access to drinking water
- 27** Consultation — funding allocation
- 28** Support
- 29** Environmental protection

Obligations of Government of Canada

- 30** Funding — needs
- 31** Funding — comparable services
- 32** Funding — First Nations Water Commission

Settlement Agreement

- 33** Obligations and commitments
- 34** Commitment expenditures
- 35** Clarification

General

Grants

- 36** Grants

Immunity

- 37** Employees and hired persons

Other Federal Ministers

- 38** Clarification

- 16** Effluents des eaux usées
- 17** Précision
- 18** Absence de choix

Règlements

- 19** Gouverneur en conseil
- 20** Consultation : recommandation proposée
- 21** Ministre : zone de protection
- 22** Ministre : exécution et contrôle d'application

Accords

- 23** Soutien de l'exercice de la compétence
- 24** Exécution et contrôle d'application : textes législatifs
- 25** Autres accords : sources d'eau, services, etc.

Attributions ministérielles

- 26** Faire de son mieux : accès à de l'eau potable
- 27** Consultation : attribution de fonds
- 28** Soutien
- 29** Protection de l'environnement

Obligations du gouvernement du Canada

- 30** Financement : besoins
- 31** Financement : services comparables
- 32** Financement : Commission des eaux des Premières Nations

Entente de règlement

- 33** Engagements et obligations
- 34** Financement minimum
- 35** Précision

Dispositions générales

Subventions

- 36** Subventions

Immunité

- 37** Employés et personnes engagées

Autres ministres fédéraux

- 38** Précision

First Nations Water Commission

- 39** Terms of reference
- 40** Tabling of corporation's report

Annual Report

- 41** Annual report

Five-Year Review

- 42** Report

Coordinating Amendment

- 43** Bill S-13

Coming into Force

- 44** One year after royal assent

Commission des eaux des Premières Nations

- 39** Cadre de référence
- 40** Dépôt du rapport de l'organisation

Rapport annuel

- 41** Rapport annuel

Examen quinquennal

- 42** Rapport

Disposition de coordination

- 43** Projet de loi S-13

Entrée en vigueur

- 44** Un an après la sanction royale

BILL C-61

An Act respecting water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on First Nation lands

Preamble

Whereas the stewardship, the protection and the sustainable use of water are of fundamental value to First Nations;

Whereas the health, safety and well-being of First Nations must be the primary consideration in every aspect of the provision of water services;

Whereas clean and safe water is integral to the traditions, customs and practices of First Nations, particularly in relation to sustenance, transportation, trade, agriculture, cleaning and purification, and it is essential for the habitat of the plant, fish and other animals that are the source of food and medicines;

Whereas it is desirable that First Nations' knowledge of water stewardship be incorporated into federal laws and policies regarding water services on First Nation lands;

Whereas it is desirable to establish national principles, including the principle of substantive equality, that will guide all decision making regarding water services for First Nations;

Whereas Parliament affirms the need to take into account the lived experience, and to address the needs, of First Nations persons, including those of elders, parents, youth, children, persons with disabilities, women, men, gender-diverse persons and two-spirit persons, and specifically of those who have compromised health due to inadequate quality and quantity of drinking water, wastewater treatment and disposal and related infrastructure;

Whereas Parliament recognizes that regulatory gaps, policy gaps and underfunding have resulted in inadequate infrastructure for the provision of drinking water and wastewater treatment and disposal on First Nation lands and that those gaps and that underfunding have contributed to social and health conditions

PROJET DE LOI C-61

Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations

Préambule

Attendu :

que la conservation, la gestion, l'utilisation durable et la protection de l'eau sont des valeurs fondamentales des Premières Nations;

5 que la santé, la sécurité et le bien-être des Premières Nations doivent être la principale considération de chaque aspect de la prestation des services relatifs à l'eau; 5

10 que l'eau sûre et propre fait partie intégrante des traditions, des coutumes et des pratiques des Premières Nations, particulièrement en ce qui concerne la subsistance, le transport, le commerce, l'agriculture, la propreté et la purification, et qu'elle est essentielle à l'habitat des plantes, des poissons et des autres animaux, sources de nourriture et de remèdes; 15

20 qu'il est souhaitable que les connaissances des Premières Nations en matière de conservation et de gestion de l'eau soient intégrées dans les lois et les politiques fédérales concernant les services relatifs à l'eau sur leurs terres; 20

25 qu'il est souhaitable d'établir des principes nationaux, notamment le principe de l'égalité réelle, pour guider la prise de toute décision en ce qui concerne les services relatifs à l'eau pour les Premières Nations; 25

30 que le Parlement affirme la nécessité de tenir compte des expériences vécues des individus issus des Premières Nations ainsi que celle de répondre aux besoins de ces individus, notamment des aînés, des parents, des jeunes, des enfants, des individus ayant un handicap, des femmes, des hommes, des individus de diverses identités de genre et des individus bispirituels, et plus spécifiquement de répondre aux besoins des individus issus des Premières Nations dont la santé est compromise en conséquence de 35

that are not equal to those of other people in Canada and to long-term drinking water advisories on First Nation lands, and have left First Nations in vulnerable circumstances that must be addressed;

Whereas Parliament recognizes that broad, concurrent action by all levels of government to protect First Nation waters from pollution, including that caused by certain persistent, toxic and bioaccumulative substances, is urgently required;

Whereas Parliament recognizes that jurisdiction over water services by First Nations is a primary means of achieving self-determination by First Nations and that there is a need for a transparent and clear process for First Nations to exercise that jurisdiction;

Whereas Parliament recognizes that regulatory measures will help ensure reliable access to clean and safe drinking water and effective treatment and disposal of wastewater on First Nation lands;

Whereas Parliament recognizes the inherent right of self-government as an existing right under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, which includes, for First Nations, jurisdiction in relation to water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on, in and under First Nation lands, and is committed to supporting the implementation of that right, in particular through affirming that First Nations have authority to make and enforce laws in relation to water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure;

Whereas Parliament recognizes the role of First Nation women as water protectors in First Nations water ceremony and in water governance and management;

Whereas Parliament recognizes the role of First Nation Elders as keepers of traditional knowledge that is of vital importance to water governance and management;

Whereas the Government of Canada plays a key role in ensuring that substantive equality is achieved in respect of the provision of First Nations water services;

Whereas the Government of Canada recognizes that modern treaties and self-government agreements respecting rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* set out and describe, among other rights, the land and resource rights and the inherent right of self-government of their respective Indigenous signatories;

Whereas the Government of Canada recognizes that Indigenous parties to modern treaties and self-government agreements respecting rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act*,

l'inadéquation de la qualité de l'eau potable et de sa quantité, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des infrastructures connexes;

que le Parlement reconnaît que des lacunes dans la réglementation, les politiques et le financement ont donné lieu à des infrastructures inadéquates pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées sur les terres des Premières Nations et que ces lacunes ont contribué à créer des conditions sociales et sanitaires qui ne sont pas égales à celles des autres personnes au Canada ainsi qu'à l'émission d'avis de longue durée concernant la qualité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations, plaçant les Premières Nations dans une situation de vulnérabilité qu'il faut résoudre;

que le Parlement reconnaît qu'une action générale et simultanée de la part de tous les ordres de gouvernement en vue de la protection des eaux des Premières Nations contre la pollution, notamment celle causée par certaines substances persistantes, toxiques et bioaccumulables, s'impose de toute urgence;

que le Parlement reconnaît que la compétence des Premières Nations en matière de services relatifs à l'eau est un moyen essentiel pour atteindre l'autodétermination et qu'il est nécessaire d'avoir un processus transparent et clair pour que les Premières Nations exercent cette compétence;

que le Parlement reconnaît que des mesures réglementaires aideront à assurer un accès fiable à de l'eau potable sûre et propre et au traitement et à l'évacuation efficaces des eaux usées sur les terres des Premières Nations;

que le Parlement reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en tant que droit existant aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel comprend, pour les Premières Nations, la compétence en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations et s'engage à soutenir la mise en œuvre de ce droit, notamment par l'affirmation de l'autorité législative des Premières Nations en ces matières ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs qui y sont relatifs;

que le Parlement reconnaît le rôle joué par les femmes des Premières Nations en tant que protectrices des eaux, dans la cérémonie de l'eau des Premières Nations et dans la gouvernance et la gestion de l'eau;

que le Parlement reconnaît le rôle joué par les Aînés des Premières Nations en tant que protecteurs des connaissances ancestrales essentielles à la gouvernance et à la gestion de l'eau;

1982 exercise their rights in a manner that is consistent with the terms of their respective treaties and agreements as they may evolve through amendments, or through any processes for periodic renewal;

Whereas the Government of Canada acknowledges

that First Nations, the Government of Canada and provincial, territorial and municipal governments all have responsibilities related to clean and safe drinking water and that they exercise those responsibilities within the limits of their respective jurisdictions and that the protection and sustainable use of source water is critical for the cost-effective and efficient provision of water services on First Nation lands;

that it is desirable that First Nations, the Government of Canada and provincial, territorial and municipal governments continually collaborate and engage with each other to ensure the protection and sustainable use of source water, the reliable access to clean and safe drinking water and the effective treatment and disposal of wastewater on First Nation lands;

that it has committed to implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including Articles 3, 4, 18, 19, 22, 28 and 29, paragraph 2 of Article 32 and paragraph 1 of Article 37 as they relate to water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on, in and under First Nation lands;

that under the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, it must, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, take all measures necessary to ensure that the laws of Canada are consistent with that Declaration;

that First Nations have made multiple calls for water services funding that is adequate, predictable, stable, sustainable, needs-based and consistent with the principle of substantive equality in order to secure long-term positive outcomes for First Nations; and

that the General Assembly of the United Nations and the United Nations Human Rights Council have passed resolutions that recognize the right to safe and clean drinking water and sanitation as a human right;

Whereas the Government of Canada recognizes

that First Nations have authority over the creation and use of data and information relating to water services and that it is critical that First Nations control their own data and information, including their

que le gouvernement du Canada joue un rôle important dans l'atteinte de l'égalité réelle en ce qui concerne la prestation des services relatifs à l'eau des Premières Nations;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les traités modernes et les ententes sur l'autonomie gouvernementale relatifs aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* énoncent et décrivent, entre autres droits, les droits fonciers, les droits relatifs aux ressources et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des signataires autochtones de ces traités et ententes;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les peuples autochtones partis à un traité moderne ou à une entente sur l'autonomie gouvernementale relatifs aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* exercent leurs droits en conformité avec leurs traités et ententes respectifs et les modifications successives de ceux-ci, lesquelles peuvent notamment survenir dans le cadre du renouvellement de ces traités et ententes;

que le gouvernement du Canada reconnaît :

que les Premières Nations, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales assument tous des responsabilités en ce qui concerne l'eau potable sûre et propre et qu'ils exercent celles-ci dans les limites de leurs compétences respectives et que la protection et l'utilisation durable des sources d'eau sont importantes pour assurer la prestation efficace et rentable des services relatifs à l'eau potable sur les terres des Premières Nations,

qu'il est souhaitable que les Premières Nations, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales collaborent et s'engagent ensemble constamment en vue d'assurer la protection et l'utilisation durable des sources d'eau, l'accès fiable à de l'eau potable sûre et propre et le traitement et l'évacuation efficaces des eaux usées sur les terres des Premières Nations,

qu'il s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones notamment les articles 3, 4, 18, 19, 22, 28 et 29, le paragraphe 2 de l'article 32 et le paragraphe 1 de l'article 37 en ce qui concerne l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations,

qu'en vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples*

traditional knowledge, relating to water services;
and

the necessity of collaborating with First Nations to
protect and promote public health and protect the
environment by ensuring reliable access to clean
and safe drinking water and the effective treatment
and disposal of wastewater on First Nation lands;

Whereas the Government of Canada is committed

to reconciliation with First Nations, including
through affirming, recognizing and upholding their
rights under section 35 of the *Constitution Act*,
1982; and

to strengthening its collaboration with First Na-
tions, and to taking traditional knowledge into ac-
count in all decision making regarding water ser-
vices on First Nation lands, including with respect
to measures related to water services on First Na-
tion lands that can mitigate climate change;

And whereas Parliament recognizes the value of a re-
view of the operation of this Act at a future date, in
collaboration with First Nations, to ensure that the
Act is meeting its purposes;

autochtones, il est tenu, en consultation et en
collaboration avec les peuples autochtones, de
prendre toutes les mesures nécessaires pour
veiller à ce que les lois fédérales soient compa-
tibles avec la Déclaration,

que les Premières Nations l'ont interpellé à de
nombreuses reprises afin d'obtenir du finance-
ment en matière de services relatifs à l'eau qui
est adéquat, prévisible, stable, durable, fondé
sur les besoins et conforme au principe de
l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats po-
sitifs à long terme pour les Premières Nations,

que l'Assemblée générale des Nations Unies et
le Conseil des droits de l'homme des Nations
Unies, dans leurs résolutions, reconnaissent les
droits à l'eau potable sûre et propre et à l'assai-
nissement en tant que droits humains;

que le gouvernement du Canada reconnaît :

que les Premières Nations peuvent créer et utili-
ser des données et des renseignements concer-
nant les services relatifs à l'eau et qu'il est im-
portant qu'elles contrôlent leurs propres don-
nées et renseignements, notamment leurs
connaissances ancestrales, concernant les ser-
vices relatifs à l'eau,

la nécessité de collaborer avec les Premières
Nations pour protéger et promouvoir la santé
publique et protéger l'environnement en assu-
rant un accès à de l'eau potable sûre et propre
et le traitement et l'évacuation efficaces des
eaux usées sur leurs terres;

que le gouvernement du Canada s'est engagé :

à mener à bien la réconciliation avec les Pre-
mières Nations notamment en confirmant, en
reconnaissant et en maintenant leurs droits aux
termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*
de 1982,

à renforcer sa collaboration avec les Premières
Nations et à tenir compte de leurs connais-
sances ancestrales dans toute prise de décision
concernant les services relatifs à l'eau sur leurs
terres, notamment en ce qui concerne les me-
sures liées à ces services permettant d'atténuer
les changements climatiques;

que le Parlement reconnaît le mérite de procéder, en
collaboration avec les Premières Nations, à l'examen,
à une date ultérieure, de l'application de la présente
loi afin de s'assurer qu'elle réussit à atteindre ses ob-
jectifs,

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *First Nations Clean Water Act*. 5

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

First Nation governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf or for the benefit of a First Nation that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant*) 10

First Nation lands means lands of a First Nation that are referred to in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867* and includes water and source water on, in and under those lands. They do not include lands over which Aboriginal title is claimed by a First Nation or has been confirmed by a court. (*terres*) 15

First Nation law means a law made in the exercise of the jurisdiction referred to in section 6. (*texte législatif*)

Minister means the Minister of Indigenous Services. (*ministre*) 20

protection zone has the meaning assigned by regulations made under subsection 21(1). (*zone de protection*)

Settlement Agreement means the Settlement Agreement entered into by Her Majesty the Queen in Right of Canada on September 15, 2021 in respect of the class action relating to long-term drinking water advisories for impacted First Nations. (*entente de règlement*) 25

water services means services and systems for, and infrastructure related to, 30

(a) the public or private collection, storage, treatment and distribution of water intended for drinking or cooking or for sanitation or hygiene purposes;

(b) the collection, treatment and disposal of wastewater; and 35

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'eau propre des Premières Nations*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. 5

corps dirigeant Conseil, gouvernement ou autre entité ayant l'autorisation d'agir pour le compte ou au profit d'une première nation titulaire de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*First Nation governing body*) 10

entente de règlement L'entente de règlement conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada le 15 septembre 2021 relativement au recours collectif sur les avis concernant la qualité à long terme de l'eau potable des premières nations touchées. (*Settlement Agreement*) 15

ministre Le ministre des Services aux Autochtones. (*Minister*)

services relatifs à l'eau Services et systèmes de collecte, de stockage, de traitement et de distribution, publics ou privés, d'eau potable et d'eau destinée à la préparation des aliments, à l'hygiène ou à des fins sanitaires, services et systèmes de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux usées, et services et systèmes de protection des eaux souterraines et des aquifères, y compris les infrastructures connexes. (*water services*) 25

terres S'agissant des Premières Nations, s'entend des terres visées par la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et inclut l'eau et les sources d'eau sur et sous ces terres. Sont exclues les terres à l'égard desquelles un titre ancestral est revendiqué par une première nation ou à l'égard desquelles un tel titre a été confirmé par un tribunal. (*First Nation lands*) 30

texte législatif S'agissant des Premières Nations, s'entend d'un texte législatif pris dans l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 6. (*First Nation law*) 35

zone de protection S'entend au sens des règlements pris aux termes du paragraphe 21(1). (*protection zone*)

(c) the protection of groundwater and aquifers. (*services relatifs à l'eau*)

Rights

Rights of First Nations peoples

3 (1) This Act is to be construed as upholding the rights of First Nations peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and not as abrogating or derogating from them.

Definition of *First Nations* peoples

(2) For the purposes of subsection (1), ***First Nations peoples*** means the Indian peoples of Canada, as referred to in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*.

Right to Clean and Safe Drinking Water

Right on First Nation lands

3.1 It is recognized and affirmed that it is a human right of every individual on First Nations land to have access to clean and safe drinking water in accordance with this Act.

Purpose

Purpose

4 The purpose of this Act is to

(a) ensure that First Nations have reliable access to a sufficient, adequate and safe quantity and quality of drinking water — and reliable access to effective treatment and disposal of wastewater — to assist First Nations in achieving the highest attainable standard of health, safety and well-being;

(b) affirm the inherent right of First Nations to self-government, which includes jurisdiction in relation to water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on, in and under First Nation lands, and in relation to water and source water in protection zones;

(c) ensure that laws in relation to water services on First Nation lands, and policies and practices implementing those laws, are consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, which must be meaningfully recognized and implemented;

Droits

Droits des peuples des Premières Nations

3 (1) La présente loi maintient les droits des peuples des Premières Nations reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte.

Définition de *peuples des Premières Nations*

(2) Au paragraphe (1), ***peuples des Premières Nations*** s'entend des Indiens du Canada visés au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droit à l'eau potable sûre et propre

Droit sur les terres des Premières Nations

3.1 Il est reconnu et confirmé que l'accès à l'eau potable sûre et propre conformément à la présente loi est un droit de la personne pour chaque individu sur les terres des Premières Nations.

Objet

Objet

4 La présente loi a pour objet :

a) d'assurer aux Premières Nations un accès fiable à de l'eau potable, en quantité et de qualité suffisantes, adéquates et sûres, et un accès fiable au traitement et à l'évacuation efficaces des eaux usées afin de soutenir les Premières Nations dans l'atteinte des plus hautes normes en matière de santé, de sécurité et de bien-être;

b) d'affirmer l'existence du droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale, lequel comprend la compétence en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur et sous leurs terres, ainsi qu'en matière d'eau et de sources d'eau dans les zones de protection;

c) d'assurer que les lois concernant les services relatifs à l'eau fournis sur les terres des Premières Nations, de même que les politiques et les pratiques mettant en œuvre ces lois, sont compatibles avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

(d) establish principles applicable to decision making regarding water services on First Nation lands, minimum national standards for the provision of water services on First Nation lands and a federal regulatory regime respecting those services; 5

(e) facilitate the closing of the gaps with respect to infrastructure, socio-economic status, governance and health and well-being in relation to water services between First Nations persons and persons in non-Indigenous communities; and 10

(f) ensure that the Government of Canada facilitates collaboration between First Nations and federal, provincial, territorial and municipal governments through transboundary source water protection planning and the entering into of agreements to protect source water. 15

Principles

Reliable access to water services

5 (1) The making of decisions under this Act is to be guided by the principle that First Nations are to have reliable access to water services on First Nation lands, as reflected in the following concepts: 20

(a) reliable access to clean and safe drinking water and the effective treatment and disposal of wastewater are fundamental to the protection and promotion of community wellness, including public health, and a healthy environment; 25

(b) the effective management and monitoring of all stages of water services delivery, from the protection of source water to the treatment and disposal of wastewater, is necessary to ensure reliable access to clean and safe drinking water; 30

(c) the effective management and monitoring of water services includes

(i) a multi-barrier approach that consists of an integrated system of procedures, processes and tools that collectively prevent or reduce the contamination of drinking water, from the collection to the distribution of drinking water, in order to reduce risks to public health, 35

autochtones, laquelle doit être reconnue et mise en œuvre de façon significative;

d) d'énoncer des principes applicables à la prise de décision concernant les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations, de prévoir des normes minimales nationales concernant la prestation de ces services et de prévoir un régime réglementaire fédéral concernant ces services; 5

e) d'aider, en ce qui concerne les services relatifs à l'eau, à remédier aux différences en matière d'infrastructure, de statut socio-économique, de gouvernance, de santé et de bien-être entre les individus issus des Premières Nations et ceux issus de communautés non autochtones; 10

f) d'assurer que le gouvernement du Canada facilite la collaboration entre les Premières Nations, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les administrations municipales par la planification de la protection interrégionale des sources d'eau et la conclusion d'accords visant la protection des sources d'eau. 15 20

Principes

Accès fiable à des services relatifs à l'eau

5 (1) Toute prise de décision sous le régime de la présente loi est guidée par le principe selon lequel les Premières Nations doivent avoir un accès fiable à des services relatifs à l'eau sur leurs terres, et ce, au regard des concepts suivants : 25

a) l'accès fiable à de l'eau potable sûre et propre ainsi que le traitement et l'évacuation efficaces des eaux usées sont essentiels au bien-être des communautés, notamment pour la protection et la promotion de la santé publique et le maintien d'un environnement sain; 30

b) la gestion et la surveillance efficaces à toutes les étapes de la prestation des services relatifs à l'eau — de la protection des sources d'eau au traitement et à l'évacuation des eaux usées — sont nécessaires pour assurer un accès fiable à de l'eau potable sûre et propre; 35

c) la gestion et la surveillance efficaces des services relatifs à l'eau comprennent notamment : 40

(i) une approche à barrières multiples consistant en un système intégré de marches à suivre, de processus et d'outils qui, ensemble, empêchent ou réduisent la contamination de l'eau potable, de la

(ii) a comprehensive asset management plan, risk assessment and risk management approach applied to all stages of the delivery of water services,

(iii) the training and certification of water services operators, and

(iv) sustainable water services;

(d) transparency and accountability are to form the basis of the effective management and monitoring of water services; and

(e) information and data relating to water services on First Nation lands should be shared between the Government of Canada and First Nations, and be accessible to First Nations, whenever possible and while respecting rights to privacy.

Substantive equality

(2) The making of decisions under this Act is to be guided by the principle of substantive equality in relation to water services, as reflected in the following concepts:

(a) the distinct needs of First Nations for reliable access to water services must be addressed in a way that respects First Nations rights and their access must be comparable to that in non-Indigenous communities;

(b) First Nations are, without discrimination, to have control over their water services, including any related information management systems and the data and information they contain, and the design, construction, operation, maintenance and management of their water services; and

(c) First Nations may, without discrimination, exercise their right to deliver water services through service delivery models designed by them to suit their needs, including through the adoption of innovative approaches and technology.

United Nations Declaration

(3) The making of any decision under this Act is to be guided by the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including the principle, referred to in the Declaration, of free, prior and informed consent

collecte à la distribution de l'eau potable, afin de réduire les risques pour la santé publique,

(ii) un plan de gestion des actifs complet et l'évaluation et la gestion des risques à toutes les étapes de la prestation de ces services,

(iii) la formation et la certification des exploitants des services relatifs à l'eau,

(iv) des services relatifs à l'eau durables;

d) la transparence et l'obligation de rendre compte constituent les assises d'une gestion et d'une surveillance efficaces des services relatifs à l'eau;

e) les renseignements et les données ayant trait aux services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations devraient être partagés entre le gouvernement du Canada et les Premières Nations, et être accessibles à celles-ci lorsque possible et dans le respect du droit à la vie privée.

Égalité réelle

(2) Toute prise de décision sous le régime de la présente loi est guidée par le principe de l'égalité réelle en ce qui concerne les services relatifs à l'eau, et ce, au regard des concepts suivants :

a) la nécessité de répondre aux besoins particuliers des Premières Nations à un accès fiable aux services relatifs à l'eau dans le respect de leurs droits et d'une manière comparable à celle des communautés non autochtones;

b) la possibilité pour les Premières Nations de régir sans discrimination leurs services relatifs à l'eau, notamment tout système connexe de gestion des renseignements et les renseignements et données y apparaissant, de même que la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la gestion de ces services;

c) la possibilité pour les Premières Nations d'exercer leur droit, sans discrimination, de fournir des services relatifs à l'eau au moyen des modèles de prestation qu'elles conçoivent en fonction de leurs besoins, notamment par l'adoption de méthodes et de technologies novatrices.

Déclaration des Nations Unies

(3) Toute prise de décision sous le régime de la présente loi est guidée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le principe mentionné dans la Déclaration du consentement préalable, donné librement et en connaissance cause ainsi

as well as Article 10, paragraph 2 of Article 29 and paragraph 2 of Article 32 of the Declaration.

Jurisdiction

Affirmation

6 (1) For greater certainty, the inherent right of self-government recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* includes jurisdiction in relation to

(a) water, source water, drinking water, wastewater and related infrastructure on, in and under First Nation lands; and

(b) water and source water in a protection zone, if a First Nation governing body, the Government of Canada and the government of the province or territory in which the protection zone is located have agreed on an approach to coordinate the application of the First Nation laws of that First Nation, federal laws and the laws of that province or territory in respect of the water and source water in the protection zone.

Scope of jurisdiction

(2) The jurisdiction includes

(a) legislative authority in relation to the matters referred to in paragraphs (1)(a) and (b) and the power to administer and enforce First Nation laws made under that legislative authority and to provide for dispute resolution mechanisms in those laws; and

(b) the ongoing development of First Nation laws based on the distinct traditions, customs and practices of First Nations.

Application

7 The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies to a First Nation governing body in the exercise of the jurisdiction referred to in section 6.

Limitation

8 The provisions of the *Fisheries Act*, the *Canadian Navigable Waters Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canada Marine Act*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Canada Shipping Act, 2001* and the *Species at Risk Act* and of regulations made under those Acts prevail, to the extent of any conflict or inconsistency, over the provisions of a First Nation law.

que l'article 10, le paragraphe 2 de l'article 29 et le paragraphe 2 de l'article 32 de la Déclaration.

Compétence

Affirmation

6 (1) Il est entendu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale reconnu et confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comprend la compétence dans les matières suivantes :

a) l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations;

b) l'eau et les sources d'eau dans une zone de protection, si le corps dirigeant d'une première nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province ou du territoire où se situe cette zone de protection ont convenu d'une approche pour coordonner l'application des textes législatifs de la première nation, des lois fédérales et des lois de cette province ou de ce territoire concernant l'eau et les sources d'eau dans la zone de protection.

Portée de la compétence

(2) La compétence comprend notamment :

a) l'autorité législative en toute matière visée aux alinéas (1)a) ou b) ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs pris en vertu de cette autorité et le règlement des différends dans ces textes;

b) l'élaboration continue de textes législatifs basée sur les traditions, coutumes et pratiques distinctes propres aux Premières Nations.

Application

7 La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à tout corps dirigeant d'une première nation qui exerce la compétence visée à l'article 6.

Limite

8 Les dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi maritime du Canada*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et de la *Loi sur les espèces en péril* et de tout règlement pris sous leur régime l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions du texte législatif d'une première nation.

Publication

9 A First Nation governing body that makes a First Nation law must, as soon as feasible after it makes the law, publish it on its or on the First Nation's website, if any, and in the *First Nations Gazette*.

Delegation

10 For greater certainty, any jurisdiction referred to in section 6 — including in respect of any legislative authority and of the administration or enforcement of a First Nation law — may be delegated by a First Nation governing body, in whole or in part, to the government of a province or territory or to any public body or not-for-profit corporation if the government, body or corporation consents to the delegation.

Conflicts

First Nation laws

11 A provision of a First Nation law prevails, to the extent of any inconsistency or conflict, over a provision of an Act of Parliament or of any of its regulations, other than this section, sections 5, 7 to 9 and 14 to 16 of this Act and the provisions of the *Access to Information Act*, the *Canadian Human Rights Act* and the *Privacy Act*.

Modern treaties and self-government agreements

12 (1) The provisions of modern treaties and self-government agreements respecting rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* prevail, to the extent of any inconsistency or conflict, over any provision of this Act or of any regulation made under subsection 19(1).

Right to amend

(2) For greater certainty, nothing precludes the parties to the treaties and self-government agreements referred to in subsection (1) from amending them to resolve any inconsistency or conflict referred to in subsection (1).

Regulations

13 Except as otherwise provided in regulations made under subsection 19(1), a provision of those regulations prevails, to the extent of any inconsistency or conflict, over a provision of a by-law made under the *Indian Act*.

Publication

9 Dès que possible après qu'il a pris un texte législatif, le corps dirigeant d'une première nation le publie sur son site Web ou sur celui de la première nation, le cas échéant, ainsi que dans la *Gazette des premières nations*.

Délégation

10 Il est entendu que la compétence visée à l'article 6 — notamment en ce qui concerne l'autorité législative et l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs d'une première nation — peut être déléguée, en tout ou en partie, par le corps dirigeant d'une première nation au gouvernement d'une province ou d'un territoire, à tout organisme public ou à toute organisation à but non lucratif qui consent à la délégation.

Conflits

Textes législatifs

11 En cas d'incompatibilité, les dispositions d'un texte législatif d'une première nation l'emportent sur toute disposition d'une loi fédérale et de tout règlement pris sous son régime, à l'exception du présent article, des articles 5, 7 à 9 et 14 à 16 de la présente loi et des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Traité moderne et entente sur l'autonomie gouvernementale

12 (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de tout traité moderne et de toute entente sur l'autonomie gouvernementale relatifs aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* l'emportent sur toute disposition de la présente loi ou des règlements pris en vertu du paragraphe 19(1).

Précision

(2) Il est entendu que les parties à ces traités et ententes peuvent y apporter des modifications afin de remédier à toute incompatibilité visée au paragraphe (1).

Règlements

13 Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 19(1), les dispositions de ceux-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout règlement administratif pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Standards

Drinking water quality

14 Subject to the choice specified by a First Nation governing body, the quality of drinking water on the First Nation lands of that First Nation must at least meet the guidelines set out in the Guidelines for Canadian Drinking Water Quality or the drinking water standards in place in the province or territory where the First Nation lands are located.

Quality consistent with rights

14.1 The quality of water and source water available on the First Nation lands of a First Nation and in a protection zone under the jurisdiction of that First Nation must be consistent with the rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Water quantity

15 The quantity of water available on the First Nation lands of a First Nation must meet the drinking, cooking, sanitation, hygiene, safety, fire protection and emergency management needs of the First Nation, taking into account its cultural and spiritual needs and based on its current and projected water usage needs.

Wastewater effluent

16 Subject to the choice specified by a First Nation governing body, wastewater effluent on the First Nation lands of that First Nation must at least meet the standards set out in the *Wastewater Systems Effluent Regulations* or wastewater effluent standards in place in the province or territory where the First Nation lands are located.

Clarification

17 For greater certainty, sections 14 to 16 apply to both public and private water systems that are on First Nation lands.

If no choice made

18 (1) For the purposes of sections 14 and 16, if a choice is not specified by a First Nation governing body, the Minister, in consultation and cooperation with the First Nation governing body, must determine which of the following standards are the highest and those standards will apply to the First Nation lands of that First Nation:

Normes

Qualité de l'eau potable

14 Au choix du corps dirigeant d'une première nation, la qualité de l'eau potable sur les terres de cette première nation est au moins conforme aux recommandations énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ou aux normes relatives à la qualité de l'eau potable applicables dans la province ou le territoire où se situent ces terres.

Qualité compatible avec les droits

14.1 La qualité de l'eau et des sources d'eau sur les terres d'une première nation et dans les zones de protection relevant de la compétence de celle-ci doit être compatible avec les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Quantité d'eau

15 La quantité d'eau disponible sur les terres d'une première nation permet de satisfaire les besoins de celle-ci en matière de consommation individuelle, de préparation des aliments, d'assainissement, d'hygiène, de sécurité, de protection anti-incendie et de gestion des urgences, et de tenir compte de leurs besoins en matière culturelle et spirituelle, établis sur la base de leur usage présent et futur de l'eau.

Effluents des eaux usées

16 Au choix du corps dirigeant d'une première nation, les effluents des eaux usées sur les terres de cette première nation sont au moins conformes aux normes prévues par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ou aux normes relatives aux effluents des eaux usées applicables dans la province ou le territoire où se situent ces terres.

Précision

17 Il est entendu que les articles 14 à 16 s'appliquent tant relativement aux réseaux d'approvisionnement en eau privés que publics situés sur les terres des Premières Nations.

Absence de choix

18 (1) Pour l'application des articles 14 et 16, en l'absence de choix par le corps dirigeant d'une première nation, le ministre, en consultation et en collaboration avec le corps dirigeant, détermine lesquelles des normes ci-après sont les plus élevées, celles-ci s'appliquant, dès lors, sur les terres de la première nation :

(a) in the case of section 14, the guidelines set out in the Guidelines for Canadian Drinking Water Quality or the drinking water standards in place in the province or territory where the First Nation lands are located; and 5

(b) in the case of section 16, the standards set out in the *Wastewater Systems Effluent Regulations* or the wastewater effluent standards in place in the province or territory where the First Nation lands are located.

Time limit

(2) The Minister must make best efforts to begin the consultation and cooperation required by subsection (1) no later than the 90th day after the day on which this section comes into force. 10

Consent

(3) The Minister must obtain the consent of the First Nation governing body as identified through a band council resolution before applying the standards referred to in paragraph (1)(a) or (b). 15

Regulations

Governor in Council

19 (1) The Governor in Council may, on the Minister's recommendation and in collaboration with First Nations, make regulations respecting water services on First Nation lands, including regulations respecting 20

(a) the management of water services, including asset management plans;

(b) the protection of source water, including source water protection plans and the maintenance and clean-up of source water; 25

(c) the consultation process in respect of funding allocation decisions made under subsection 27(1);

(d) the training and certification of water services operators; 30

(e) occupational health and safety;

(f) the monitoring, assessment, inspection and review of water services;

(g) emergency planning and response and recovery following emergencies; 35

(h) permits, licences and other authorizations, including their issuance, suspension and revocation;

a) dans le cas de l'article 14, les recommandations énoncées dans les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ou les normes relatives à la qualité de l'eau potable applicables dans la province ou le territoire où se situent ces terres; 5

b) dans le cas de l'article 16, les normes prévues par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* ou les normes relatives aux effluents des eaux usées applicables dans la province ou le territoire où se situent ces terres. 10

Délai

(2) Le ministre fait de son mieux pour que les consultations et collaborations débutent au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le présent article entre en vigueur. 10

Consentement

(3) Le ministre obtient le consentement du corps dirigeant de la première nation tel qu'identifié comme une résolution du conseil de bande avant d'appliquer les normes visées aux alinéas (1)a) ou b). 15

Règlements

Gouverneur en conseil

19 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et en collaboration avec les Premières Nations, prendre des règlements concernant les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations, notamment concernant : 20

a) la gestion des services relatifs à l'eau, y compris les plans de gestion des actifs; 25

b) la protection des sources d'eau, y compris les plans de protection des sources d'eau, leur entretien et leur nettoyage;

c) le processus de consultation relatif aux décisions d'attribution de fonds prises au titre du paragraphe 27(1); 30

d) la formation et la certification des exploitants des services relatifs à l'eau;

e) la santé et la sécurité au travail;

f) la surveillance, l'évaluation, l'inspection et la vérification des services relatifs à l'eau; 35

g) la planification et la prise de mesures d'intervention d'urgence et de rétablissement;

(i) the disclosure, public or otherwise, of information;

(j) the administration and enforcement of any regulations made under this subsection, including the designation of officials for the administration and enforcement of those regulations, the creation of offences that are punishable by indictment or on summary conviction and the imposition of penalties;

(k) the insurance required to be maintained in respect of water services and water services operators; and

(l) minimum standards in respect of water services, including the quality and the quantity of drinking water and the treatment and disposal of wastewater.

Non-application

(2) A First Nation law may exclude the application of any regulations made under subsection (1) to First Nation lands in respect of which the law applies.

Different locations

(3) Regulations made under paragraph (1)(l) may provide for different minimum standards for different locations on the First Nation lands of a First Nation to address local circumstances only if all the minimum standards provided for are consistent with sections 14 to 16.

Information or data relating to insurance

(4) If, in respect of regulations made under paragraph (1)(k), the Minister obtains information or data relating to the insurability or the terms and conditions of insurance of water services on the First Nation lands of a First Nation, the Minister may provide data or that information to that First Nation to assist it in obtaining the best possible insurance protection for its infrastructure and community, consistent with paragraph 5(1)(e) and in compliance with ownership, control, access and possession.

Consultation — proposed recommendation

20 (1) The Minister must consult and cooperate with First Nation governing bodies before making any recommendation under subsection 19(1), and any such recommendation must be co-developed with those bodies.

h) les permis, licences et autorisations, notamment leur délivrance, leur suspension et leur révocation;

i) la communication — publique ou autre — de renseignements;

j) l'exécution et le contrôle d'application des règlements pris en vertu du présent paragraphe, notamment la désignation de fonctionnaires responsables de l'exécution et du contrôle d'application, la création d'infractions punissables, sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation soit par procédure sommaire et l'infliction de sanctions;

k) les assurances à maintenir concernant les services relatifs à l'eau et les exploitants de ces services;

l) les normes minimales concernant les services relatifs à l'eau notamment la qualité de l'eau potable, la quantité d'eau potable et le traitement et l'évacuation des eaux usées.

Non-application

(2) Le texte législatif d'une première nation peut, relativement aux terres des Premières Nations à l'égard desquelles il s'applique, exclure l'application des règlements pris en vertu du paragraphe (1).

Variance selon le lieu d'application

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)l) peuvent prévoir des normes minimales différentes à différents endroits sur les terres d'une première nation pour tenir compte des circonstances locales, pourvu que toutes ces normes minimales respectent les articles 14 à 16.

Renseignements ou données concernant l'assurance

(4) Si, relativement aux règlements pris en vertu de l'alinéa (1)k), il obtient des renseignements ou des données sur l'assurabilité ou les conditions d'assurance des services relatifs à l'eau sur les terres d'une première nation, le ministre peut fournir ces renseignements ou des données à la première nation afin de l'aider à obtenir les meilleures assurances possible pour ses infrastructures et sa communauté, par application de l'alinéa 5(1)e) et en conformité avec les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession.

Consultation : recommandation proposée

20 (1) Le ministre consulte les corps dirigeants des Premières Nations, et collabore avec eux, avant de présenter une recommandation au titre du paragraphe 19(1), et la recommandation est élaborée conjointement avec eux.

Time limit

(2) The Minister must make best efforts to begin the consultations, cooperation and co-development required by subsection (1) no later than the last day of the sixth month after the month in which this section comes into force.

5

Minister — protection zone

21 (1) The Minister must make regulations defining “protection zone” for the purposes of this Act. In making such a regulation, the Minister must consider how a protection zone is to be connected to First Nation lands.

Consultation — regulations

(2) Before making a regulation under subsection (1), the Minister must consult and cooperate with First Nation governing bodies, federal ministers and the governments of the provinces and territories.

10

Consultation — protection zone

(3) In relation to a regulation made under subsection (1), the Minister must begin consultation and cooperation to enter into agreements with First Nation governing bodies, and the governments of provinces and territories in defining “protection zone” no later than the last day of the sixth month after the month in which this section comes into force in a manner that is consistent with the articles of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples and respecting provincial and territorial jurisdiction.

15

20

Minister — enforcement

22 (1) If requested to do so by a First Nation governing body, the Minister may make regulations respecting the administration and enforcement of the First Nation laws of that First Nation that apply in a protection zone, including regulations respecting the designation of officials for the administration and enforcement of those laws, the creation of offences that are punishable by indictment or on summary conviction and the imposition of penalties.

25

30

Consultation

(2) The Minister must consult and cooperate with a First Nation governing body of the First Nation and with the government of the province or territory in which the protection zone is located before making regulations under subsection (1), and any such regulations must be co-developed with that body.

35

40

Délai

(2) Le ministre fait de son mieux pour que les consultations, les collaborations et l'élaboration conjointe débutent au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui où le présent article entre en vigueur.

Ministre : zone de protection

21 (1) Le ministre prend des règlements définissant ce qui constitue une « zone de protection » pour l'application de la présente loi. Lorsqu'il prend un tel règlement, le ministre tient compte de la manière dont la zone de protection sera liée aux terres des Premières Nations.

5

Consultation — règlements

(2) Avant de prendre des règlements en application du paragraphe (1), le ministre consulte les corps dirigeants des Premières Nations, les autres ministres fédéraux et les gouvernements des provinces et des territoires et collabore avec eux.

10

Consultation — zone de protection

(3) En ce qui concerne un règlement pris en vertu du paragraphe (1), le ministre doit entamer des consultations et une coopération en vue de conclure des accords avec les corps dirigeants des Premières Nations et les gouvernements des provinces et des territoires pour définir « zone de protection » au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel le présent article entre en vigueur, d'une manière conforme aux articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le respect des compétences provinciales et territoriales.

15

20

25

Ministre : exécution et contrôle d'application

22 (1) À la demande du corps dirigeant d'une première nation, le ministre peut prendre des règlements concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs de la première nation qui s'appliquent à une zone de protection, notamment la désignation de fonctionnaires responsables de l'exécution et du contrôle d'application, la création d'infractions punissables, sur déclaration de culpabilité, soit par mise en accusation soit par procédure sommaire et l'infliction de sanctions.

30

Consultation

(2) Avant de prendre des règlements en application du paragraphe (1), il consulte le corps dirigeant de la première nation et le gouvernement de la province ou du territoire où se situe la zone de protection, et collabore avec eux, et ces règlements sont élaborés conjointement avec le corps dirigeant.

35

40

First Nation governing body's consent

(3) A regulation made under subsection (1) must not come into force unless the First Nation governing body provides free, prior and informed consent to it.

Agreements

Support for exercise of jurisdiction

23 (1) A First Nation governing body and the Minister may, on request of the governing body, enter into an agreement with respect to the Minister's support of the exercise of the jurisdiction referred to in section 6.

Subject matter

(2) The agreement may include

- (a) fiscal arrangements in respect of the delivery of water services on First Nation lands; 10
- (b) arrangements on information and data sharing, monitoring, reporting, enforcement and measurement of outcomes in relation to water services; and
- (c) plans and policies that address water, source water, clean and safe drinking water, wastewater and related infrastructure on First Nation lands. 15

Administration and enforcement of First Nation laws

24 A First Nation governing body may enter into an agreement with the Minister or a provincial, territorial or municipal government or with any public body acting under the authority of the First Nation respecting the administration and enforcement of its First Nation laws. 20

Other agreements — source water, services, etc.

25 (1) The Minister may enter into an agreement with a First Nation governing body, a provincial, territorial or municipal government or any public body acting under the authority of the First Nation in respect of 25

- (a) the protection of source water, including measures relating to its protection from negative effects and to planning, monitoring and reporting in respect of its protection;
- (b) water services; and 30

Consentement du corps dirigeant

(3) L'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe (1) est subordonnée à l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé du corps dirigeant de la première nation.

Accords

Soutien de l'exercice de la compétence

23 (1) Le corps dirigeant d'une première nation et le ministre peuvent, sur demande de ce corps dirigeant, conclure un accord concernant le soutien ministériel à l'égard de l'exercice de la compétence visée à l'article 6. 5

Contenu

(2) L'accord peut notamment porter sur :

- a) des arrangements fiscaux ayant trait à la prestation des services relatifs à l'eau sur les terres de la première nation; 10
- b) des arrangements ayant trait, en ce qui concerne les services relatifs à l'eau, au partage de renseignements et de données, à la surveillance, aux déclarations, à la conformité et à la mesure de résultats; 15
- c) des plans et des politiques en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable sûre et propre, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations. 20

Exécution et contrôle d'application : textes législatifs

24 Le corps dirigeant d'une première nation peut conclure avec le ministre, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, une administration municipale ou tout organisme public agissant sous l'autorité d'une première nation un accord concernant l'exécution et le contrôle d'application de ses textes législatifs. 25

Autres accords : sources d'eau, services, etc.

25 (1) Le ministre peut conclure, avec le corps dirigeant d'une première nation, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, une administration municipale ou tout organisme public agissant sous l'autorité de la première nation, tout accord concernant : 30

- a) la protection des sources d'eau, notamment en ce qui a trait aux mesures de prévention des effets négatifs et à la planification, à la surveillance et au suivi de la protection; 35
- b) les services relatifs à l'eau;

(c) the administration and enforcement of First Nation laws and the administration and enforcement of regulations made under subsection 19(1).

Participation

(2) If a First Nation could be affected by an agreement under subsection (1) between the Minister and a provincial, territorial or municipal government, the First Nation must, subject to the choice of a First Nation governing body of the First Nation, be a party to the agreement or must be consulted before the agreement is entered into.

For greater certainty

(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) is to be construed as preventing any other federal minister from entering into any agreement referred to in that subsection.

Powers, Duties and Functions of Minister

Best efforts — access to drinking water

26 The Minister, in consultation and cooperation with a First Nation governing body, must make best efforts to ensure that access to clean and safe drinking water, whether from a public or private water system, is provided to all residents, occupants and users of buildings located on the First Nation lands of the First Nation in a manner that meets the obligations set out in sections 31, 33 and 34.

Consultation — funding allocation

27 (1) The Minister must consult and cooperate with First Nation governing bodies in respect of a framework for assessing needs — and the making and implementing of funding allocation decisions — respecting water services on First Nation lands and must co-develop the framework with those bodies and meet the obligations set out in sections 31, 33 and 34.

Framework

(2) The Minister's consultations and cooperation in respect of the framework for assessing needs and the co-development of the framework may involve, among other things, the following matters:

(a) capital and upgrades;

(b) operations and maintenance, including repairs and replacements;

c) l'administration et l'application des lois des Premières Nations ainsi que l'administration et l'application des règlements pris en vertu du paragraphe 19(1).

Participation

(2) Dans le cas où une première nation pourrait être touchée par tout accord conclu en vertu du paragraphe (1) entre le ministre et le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou une administration municipale, la première nation, au choix de son corps dirigeant, est partie à l'accord ou est consultée avant la conclusion de celui-ci.

Précision

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher tout autre ministre fédéral de conclure un accord mentionné à ce paragraphe.

Attributions ministérielles

Faire de son mieux : accès à de l'eau potable

26 En consultation et en collaboration avec le corps dirigeant d'une première nation, le ministre fait de son mieux afin de veiller à ce que de l'eau potable sûre et propre soit accessible aux résidents, aux occupants et aux utilisateurs des bâtiments situés sur les terres de la première nation de manière à respecter les obligations énoncées aux articles 31, 33 et 34.

Consultation : attribution de fonds

27 (1) Le ministre consulte les corps dirigeants des Premières Nations, et collabore avec eux, relativement à tout cadre d'évaluation des besoins en matière de services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations ainsi que relativement à la prise et à la mise en œuvre de décisions concernant l'attribution de fonds en cette matière, et il élabore conjointement le cadre avec les corps dirigeants et respecte les obligations énoncées aux articles 31, 33 et 34.

Cadre d'évaluation

(2) Les consultations et collaborations relatives au cadre d'évaluation des besoins et l'élaboration conjointe de celui-ci peuvent notamment avoir pour objet les questions suivantes :

a) le capital et les mises à niveau;

b) l'exploitation et l'entretien, y compris la réparation et le remplacement;

(c) monitoring;

(d) enforcement;

(e) reporting;

(e.1) requirements relating to legal fees for various tasks relating to the day-to-day operations of water services; 5

(f) actual costs;

(f.1) remoteness costs, including the higher costs of providing water services in remote communities;

(g) governance; 10

(h) capacity development;

(h.1) the insurance required to be maintained by First Nations in respect of water services and water services operators and the information required to be provided to First Nations about their insurance, including the analysis of the risks ascribed to First Nations by their insurers and past claims, to enable First Nations to better understand how their insurance premiums are set; and 15

(i) standards applicable to water services received by First Nation persons compared with the most stringent standards applicable to water services received by persons in non-Indigenous communities. 20

Making of funding allocation decisions

(3) The Minister's consultations and cooperation with respect to the making of funding allocation decisions under subsection (1) must be consistent with the principle that the funding for First Nations water services is to 25

(a) be adequate, predictable, stable, sustainable and needs-based;

(b) be responsive to current and projected needs with respect to infrastructure; 30

(c) be responsive to infrastructure lifecycle planning related to local needs;

(d) achieve positive long-term health outcomes; and

(e) align with the use of up-to-date clean and sustainable technologies to reduce the carbon footprint of water services. 35

c) la surveillance;

d) la conformité;

e) les déclarations;

e.1) les exigences en matière de frais juridiques pour diverses tâches en lien avec les affaires courantes liées aux services relatifs à l'eau; 5

f) les coûts réels;

f.1) les coûts d'éloignement, y compris les coûts accrus liés à la fourniture de services relatifs à l'eau dans les communautés éloignées; 10

g) la gouvernance;

h) le développement des compétences;

h.1) les assurances que doivent maintenir les Premières Nations à l'égard des services relatifs à l'eau et des exploitants de ces services et les renseignements qui doivent être fournis aux Premières Nations concernant leurs assurances, notamment l'analyse des risques attribués aux Premières Nations par leurs assureurs et les réclamations passées, afin qu'elles puissent mieux comprendre comment leurs primes d'assurance sont établies; 15 20

i) les normes applicables aux services relatifs à l'eau que reçoivent les individus issus des Premières Nations par rapport aux normes les plus strictes applicables aux services relatifs à l'eau que reçoivent les individus issus de communautés non autochtones. 25

Décision d'attribution de fonds

(3) Les consultations et collaborations relatives aux décisions d'attribution de fonds aux termes du paragraphe (1) doivent être conformes au principe selon lequel le financement des services relatifs à l'eau des Premières Nations doit : 30

a) être adéquat, prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins;

b) être adapté aux besoins d'infrastructure présents et anticipés; 35

c) être adapté à la planification du cycle de vie des infrastructures en fonction des besoins locaux;

d) atteindre des résultats positifs à long terme en matière de santé;

Report

(4) After the Minister's consultations with respect to implementing funding allocation decisions, the Minister must publicly respond, if appropriate, in a report to be tabled in each House of Parliament, to the views submitted by the First Nation governing bodies during the consultations. 5

Time limit

(5) The Minister must complete the framework referred to in subsection (1) no later than the first anniversary of the day on which this section comes into force or the last day of any longer period requested by the Minister or First Nations governing bodies. 10

Support

28 The Minister may provide support to First Nation governing bodies with respect to the entering into of the agreements referred to in sections 23 to 25.

Environmental protection

29 The Minister must consult and cooperate with First Nation governing bodies with a view to ensuring that First Nation laws protect the environment as much as or more than the *Fisheries Act*, the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *Species at Risk Act* and the regulations made under those Acts. 20

Obligations of Government of Canada

Funding — needs

30 The Government of Canada must make best efforts to provide funding that meaningfully reflects the consultations and cooperation between the Minister and First Nation governing bodies under subsection 27(1) and that meets the needs assessed in the framework referred to in subsection 27(1). 25

Funding — comparable services

31 The Government of Canada must make best efforts to provide funding that meaningfully reflects the consultations and cooperation between the Minister and First Nation governing bodies under subsection 27(1), that is adequate, predictable, stable, sustainable and needs-based 30

e) viser la réduction de l'empreinte carbone des services relatifs à l'eau par l'utilisation de technologies modernes propres et durables.

Rapport

(4) Après les consultations relatives à la mise en œuvre d'une décision d'attribution de fonds, le ministre répond publiquement, le cas échéant, aux avis exprimés par les corps dirigeants des Premières Nations au cours de ces consultations dans un rapport qu'il fait déposer devant chaque chambre du Parlement. 5

Délai

(5) Le ministre termine le cadre d'évaluation mentionné au paragraphe (1) au plus tard au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article ou le dernier jour de tout délai supérieur demandé par le ministre ou les corps dirigeants des Premières Nations. 10

Soutien

28 Le ministre peut apporter son soutien aux corps dirigeants des Premières Nations pour la conclusion des accords visés aux articles 23 à 25. 15

Protection de l'environnement

29 Le ministre consulte les corps dirigeants des Premières Nations, et collabore avec eux, afin de veiller à ce qu'ils prennent des textes législatifs qui protègent autant ou davantage l'environnement que la *Loi sur les pêches*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et la *Loi sur les espèces en péril* et leurs règlements respectifs. 25

Obligations du gouvernement du Canada

Financement : besoins

30 Le gouvernement du Canada fait de son mieux afin de fournir du financement qui reflète de façon significative les consultations et collaborations entre le ministre et les corps dirigeants des Premières Nations aux termes du paragraphe 27(1) et qui permet de satisfaire aux besoins recensés dans le cadre d'évaluation mentionné au paragraphe 27(1). 30

Financement : services comparables

31 Le gouvernement du Canada fait de son mieux afin de fournir du financement qui reflète de façon significative les consultations et collaborations entre le ministre et les corps dirigeants des Premières Nations aux termes du paragraphe 27(1), qui est adéquat, prévisible, stable, 35

and that meets actual costs for water services on First Nation lands so that, in accordance with the principle of substantive equality, First Nation persons are able to receive water services comparable to those received by persons in non-Indigenous communities.

5

Funding — First Nations Water Commission

32 The Government of Canada must make best efforts to provide sustainable funding to implement the terms of reference referred to in subsection 39(1).

Settlement Agreement

Obligations and commitments

33 The Minister, on behalf of the Government of Canada, must fulfill Canada's obligations and implement Canada's commitments set out in the Settlement Agreement, including the commitments set out in section 9.02 of that agreement.

10

Commitment expenditures

34 The Government of Canada must provide funding that, as a minimum, meets the commitment expenditures set out in subsection 9.02(2) of the Settlement Agreement.

15

Clarification

35 Nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from any obligation or commitment set out in the Settlement Agreement.

20

General

Grants

Grants

36 Any agreement entered into as a result of any framework referred to in subsection 27(1) may include long-term funding arrangements through grants.

Immunity

Employees and hired persons

37 (1) No action or other proceedings for damages lies or may be instituted against an employee of, or any person hired by, a First Nation governing body for anything done or omitted to be done by them in good faith in the

25

durable et fondé sur les besoins et qui correspond aux coûts réels des services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations, de façon à ce que, conformément au principe de l'égalité réelle, les individus issus des Premières Nations reçoivent des services relatifs à l'eau qui sont comparables à ceux que reçoivent les individus issus de communautés non autochtones.

5

Financement : Commission des eaux des Premières Nations

32 Le gouvernement du Canada fait de son mieux afin de fournir un financement durable de façon à mettre en œuvre le cadre de référence visé au paragraphe 39(1).

10

Entente de règlement

Engagements et obligations

33 Le ministre est tenu, au nom du gouvernement du Canada, de s'acquitter des obligations du Canada prévues par l'entente de règlement et de mettre en œuvre les engagements du Canada qui y sont énoncés, notamment ceux qui sont prévus à l'article 9.02 de cette entente.

15

Financement minimum

34 Le gouvernement du Canada fournit un financement qui, au minimum, respecte les engagements en matière de dépenses énoncés au paragraphe 9.02(2) de l'entente de règlement.

Précision

35 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations prévues par l'entente de règlement ni aux engagements énoncés dans celle-ci.

20

Dispositions générales

Subventions

Subventions

36 Toute entente conclue à la suite de la définition de tout cadre d'évaluation mentionné au paragraphe 27(1) peut comprendre un financement à long terme par voie de subvention.

25

Immunité

Employés et personnes engagées

37 (1) Aucune action ni autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre un employé de tout corps dirigeant d'une première nation ou contre toute personne engagée par le corps dirigeant pour les actes ou

30

performance, or intended performance, of their duties in relation to the provision of water services on the First Nation lands of the First Nation.

First Nation

(2) A First Nation governing body is not liable for loss or damage in relation to acts or omissions of any of its employees or any persons hired by it who are acting within the scope of their duties in the provision of water services on the First Nation lands of the First Nation if the acts or omissions were committed in good faith and the Government of Canada did not make best efforts to provide adequate funding for water services on those First Nation lands.

His Majesty in right of Canada

(3) His Majesty in right of Canada is not liable for loss or damage in relation to acts or omissions of servants of the Crown for anything done or omitted to be done by them in good faith in the performance, or intended performance, of their duties in relation to the provision of water services on the First Nation lands of a First Nation — and no action or other proceedings for damages lies or may be instituted against such servants of the Crown — if the Government of Canada made best efforts to provide adequate funding for water services on those First Nation lands.

Other Federal Ministers

Clarification

38 Nothing in any regulation made under this Act or any agreement entered into under this Act is to be construed as preventing or limiting any federal minister, other than the Minister, from exercising any powers or performing any duties or functions that they have under any Act of Parliament.

First Nations Water Commission

Terms of reference

39 (1) The Minister must consult and cooperate with First Nation governing bodies in respect of the development of terms of reference for the establishment of a corporation under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* that is to be led by First Nations.

Articles of incorporation — mandatory provisions

(2) The terms of reference must provide that the corporation's articles of incorporation stipulate

omissions commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions concernant les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations.

Corps dirigeants

(2) Le corps dirigeant d'une première nation ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes à l'égard des actes ou des omissions commis de bonne foi par ses employés, ou par les personnes qu'il a engagées, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions concernant la prestation des services relatifs à l'eau sur les terres de la première nation si le gouvernement du Canada n'a pas fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres.

Sa Majesté le Roi du chef du Canada

(3) Sa Majesté le Roi du chef du Canada ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes à l'égard des actes ou des omissions commis de bonne foi par les préposés de l'État dans le cadre de l'exercice de leurs attributions concernant la prestation des services relatifs à l'eau sur les terres d'une première nation — et aucune action ni autre procédure en dommages-intérêts ne peut être intentée contre ceux-ci — si le gouvernement du Canada a fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres.

Autres ministres fédéraux

Précision

38 Les règlements pris en vertu de la présente loi et les accords conclus en vertu de celle-ci n'ont pas pour effet d'empêcher tout ministre fédéral, autre que le ministre, d'exercer les attributions qu'une loi fédérale lui confère, ou de le restreindre dans l'exercice de ces attributions.

Commission des eaux des Premières Nations

Cadre de référence

39 (1) Le ministre consulte les corps dirigeants des Premières Nations, et collabore avec eux, relativement à l'élaboration d'un cadre de référence pour la constitution, sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, d'une organisation dirigée par les Premières Nations.

Statuts constitutifs : énoncés obligatoires

(2) Le cadre de référence prévoit que les statuts constitutifs de l'organisation comprennent les énoncés suivants :

(a) that one of the corporation's purposes is to support the purpose and principles set out in this Act;

(b) that the corporation must provide the Minister, no later than six months after its financial year end, an annual report describing its activities for that year, including its activities as they pertain to source water protection plans and agreements and the supporting of First Nations in the management of water services;

(c) that the corporation may, at any time, make a special report to Parliament referring to and commenting on any matter within the scope of the powers and functions of the corporation where, in the opinion of the corporation, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the time provided for transmission of the next annual report of the corporation; and

(d) that the corporation must publish on its website, in both official languages as well as in as many Indigenous languages as possible, every report it provides to the Minister within 10 days after it is tabled in both Houses of Parliament.

Articles of incorporation — optional provisions

(3) The terms of reference may also provide that the corporation's purposes as set out in its articles of incorporation include, among other things, any of the following:

(a) supporting and coordinating the monitoring by First Nations of drinking water, source water and wastewater treatment and disposal on, in and under First Nation lands;

(b) providing advice to First Nations in relation to drinking water and wastewater, including by obtaining legal advice and coordinating its provision to First Nations;

(c) providing support and advice to First Nations in respect of certifications related to water services on First Nation lands;

(d) making recommendations to the Government of Canada, provincial, territorial and municipal governments and First Nations in relation to drinking water and wastewater, including recommendations relating to laws, regulations, policies, guidelines and the drafting of model laws;

(d.1) considering matters relating to water pollution on First Nation lands and making recommendations to the federal, provincial and territorial governments and First Nations in this regard by taking into

a) l'un des objectifs de l'organisation est de soutenir l'objet de la présente loi et les principes qui y sont mentionnés;

b) l'obligation pour l'organisation de fournir au ministre, au plus tard six mois après la fin de son exercice, un rapport annuel décrivant les activités de l'organisation pour l'année, notamment ses activités liées aux plans et aux accords concernant la protection des sources d'eau et au soutien donné aux Premières Nations dans la gestion des services relatifs à l'eau;

c) le pouvoir de l'organisation de présenter au Parlement, à toute époque de l'année, un rapport spécial sur toute question relevant de ses attributions et dont l'urgence ou l'importance sont telles, selon elle, qu'il serait contre-indiqué d'en différer le compte rendu jusqu'à l'époque du rapport annuel suivant;

d) l'obligation pour l'organisation de publier sur son site Web — dans les deux langues officielles ainsi que dans le plus grand nombre de langues autochtones possible — chaque rapport qu'elle fournit au ministre dans les dix jours suivant son dépôt devant chaque chambre du Parlement.

Statuts constitutifs : énoncés facultatifs

(3) Le cadre de référence peut également prévoir que les statuts constitutifs comprennent dans les objectifs de l'organisation notamment un ou plusieurs des énoncés suivants :

a) soutenir et coordonner la surveillance par les Premières Nations de l'eau potable, des sources d'eau et du traitement et de l'évacuation des eaux usées sur ou sous leurs terres;

b) fournir des conseils aux Premières Nations en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées, notamment par l'obtention d'avis juridiques et la coordination de la prestation d'avis juridiques aux Premières Nations;

c) fournir du soutien et des conseils aux Premières Nations en ce qui concerne les certifications relatives aux services relatifs à l'eau sur leurs terres;

d) faire des recommandations aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, aux administrations municipales et aux Premières Nations en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées, notamment des recommandations relatives aux lois, à la réglementation, aux orientations, aux lignes directrices et à la rédaction de modèles législatifs;

account, among other things, existing frameworks and best practices related to pollution caused by certain dangerous substances discharged into the aquatic environments on First Nation lands; and

(e) providing other services in relation to planning, coordination and reporting with respect to drinking water, wastewater and source water on, in and under First Nation lands.

Time limit

(4) The Minister must make best efforts to begin the consultations and cooperation required by subsection (1) no later than the last day of the sixth month after the month in which this section comes into force.

Languages to be used

(5) That the corporation must provide its services in both official languages and in any Indigenous language it considers necessary.

Tabling of corporation's report

40 The Minister must cause to be tabled in each House of Parliament, on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which it is received by the Minister, a copy of the annual report that is received from the corporation whose articles of incorporation include the requirement referred to in paragraph 39(2)(b).

Annual Report

Annual report

41 The Minister must, in consultation and cooperation with First Nations, produce an annual report on the results of any consultations and cooperation that are required under this Act and that take place during the previous year and cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which it is completed.

Five-Year Review

Report

42 On the fifth anniversary of the day on which this section comes into force, the Minister must, in consultation and cooperation with First Nations, cause a review of the

d.1) examiner des questions relatives à la pollution des eaux sur les terres des Premières Nations et faire des recommandations aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux Premières Nations à ce sujet en prenant en considération, entre autres, les cadres et pratiques exemplaires existants en ce qui concerne la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans les milieux aquatiques des terres des Premières Nations;

e) fournir tout autre service relatif à la planification, à la coordination et à l'établissement de rapports en ce qui concerne l'eau potable, les eaux usées et les sources d'eau sur et sous les terres des Premières Nations.

Délai

(4) Le ministre fait de son mieux pour que les consultations et collaborations mentionnées au paragraphe (1) débutent au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui où le présent article entre en vigueur.

Langues

(5) L'obligation pour l'organisation d'offrir ses services dans les deux langues officielles et dans les langues autochtones qu'elle juge nécessaire.

Dépôt du rapport de l'organisation

40 Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa réception, une copie de chaque rapport annuel qu'il reçoit de l'organisation dont les statuts constitutifs comprennent l'énoncé mentionné à l'alinéa 39(2)(b).

Rapport annuel

Rapport annuel

41 Le ministre, en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations, prépare un rapport annuel portant sur les résultats des exigences prévues par la présente loi en matière de consultation et de collaboration ayant eu lieu au cours de l'année précédente. Il fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa complétion.

Examen quinquennal

Rapport

42 Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre, en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, fait entreprendre un

provisions and operation of this Act to be conducted according to jointly developed criteria, and the Minister must cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament before the sixth anniversary of the day on which this section comes into force.

5

Coordinating Amendment

Bill S-13

43 If Bill S-13, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled the *An Act to amend the Interpretation Act and to make related amendments to other Acts* receives royal assent, then, on the first day on which both section 1 of that Act and section 3 of this Act are in force, that section 3 and the heading before it are repealed.

10

Coming into Force

One year after royal assent

44 This Act comes into force one year after the day on which this Act receives royal assent.

examen des dispositions de la présente loi et de son application selon des critères élaborés conjointement. Il fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport de l'examen avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

5

Disposition de coordination

Projet de loi S-13

43 En cas de sanction du projet de loi S-13, déposé au cours de la 1^{re} session de la 44^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, dès le premier jour où l'article 1 de cette loi et l'article 3 de la présente loi sont tous deux en vigueur, cet article 3 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

10

Entrée en vigueur

Un an après la sanction royale

44 La présente loi entre en vigueur un an après la date de la sanction de la présente loi.

15

